

Convention de prestation de services relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire de la commune de

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, M. Daniel SERRE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2013

ET

La Commune de, représentée par son Maire, M. agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la commune a choisi de conserver les agents concernés par le transfert d'une compétence compte tenu l'ensemble des autres missions réalisées.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les communes membres, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et la Commune de souhaitent faire usage du mécanisme juridique instauré par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), cette prestation s'inscrit dans le droit respect de l'article 3 du code des marchés publics.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention de prestation de services

Par arrêté préfectoral n° 2013029-0002 en date du 29 janvier 2013, Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche a formalisé le transfert de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Par la présente convention, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche confie à la commune de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire située sur le territoire et la commune.

Article 2 : Nature de la convention de prestation de services

La commune de assure l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire pour le compte de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire comprend notamment les missions suivantes :

- Surveillance et alerte en cas de détérioration des voies.
- Nids de poule.
- Désherbage.
- Remplacement de la signalisation.
- fauchage des bas-côtés (éparage) (pour les communes de Grospierres, St Alban-Auriolles, Ruoms et Vallon Pont d'Arc)

Rappel : Les missions de viabilisation hivernale et nettoyage des voies n'ont pas été transférées à la Communauté de Communes

Mission d'entretien réalisée par la Communauté de Communes

- fauchage des bas-côtés (éparage)*

**sauf pour les communes de Grospièrres, St Alban-Auriolles, Ruoms et Vallon Pont d'Arc qui réalisent directement ces missions*

Article 3 : Modalités des interventions des services

3-1 : Situation des agents :

Les agents de la commune de assurant les missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire pour le compte de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

3-2 : Modalités financières et détermination des unités de fonctionnement:

La détermination du coût de prestation de la commune s'effectue sur la base d'un état mensuel.

Le coût comprend :

- Les charges de personnel.
- Le matériel nécessaire aux interventions
- Le coût du renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

Ce coût a été évalué à 35 €/heure en valeur 1^{er} trimestre 2013 lorsqu'il n'y a pas de gros engins et à 50 €/heure lorsque l'intervention nécessite un gros engin. Ce montant sera indexé chaque année selon l'indice TP08 bis (routes et aérodromes sans fournitures) selon l'indice du 1^{er} trimestre de l'année N

La détermination des unités de fonctionnement

Compte tenu de la complexité de comptabiliser le temps passé par les services communaux sur les voiries d'intérêt communautaire, une estimation conjointe du temps passé sur des bases historiques a été réalisée. Elle aboutit à un nombre d'heures annuelles de heures sans gros engin et heures avec gros engin, au regard des missions réalisées et des voies concernées qui figurent en annexe de la présente.

Toute modification dans les missions réalisées par les services mis à disposition ou dans l'intérêt communautaire des voies donnerait lieu à avenant sur l'évaluation du temps de mise à disposition.

A l'appui de cet état récapitulatif, la commune de adresse, chaque mois, un titre de recette à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 4 : durée de la convention et dénonciation

La présente convention s'applique à compter du transfert de la compétence voirie et pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Article 5 : Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Il est composé de l'adjoint en charge de la voirie et le responsable des services techniques pour la commune, du vice-président en charge de la voirie et du technicien de la voirie de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

Fait à Vallon Pont d'Arc

Le.....

Pour la Communauté de Communes
Des Gorges de l'Ardèche

Pour la Commune de

Annexe :

- **Liste des voiries de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.**
- **Missions des services mis à disposition**